

Les cruautés de la peine de mort

Autor(en): **D'Almeras, Henri**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **7 (1904)**

Heft 24

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-253905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les cruautés de la peine de mort

De plus en plus la Justice se laisse sinon désarmer, au moins attendrir par la Pitié et si elle se croit obligée de tuer, elle le fait avec répugnance, en rendant la mort aussi rapide, aussi douce que possible.

L'humanité à cet égard semble être devenue meilleure. On est saisi d'horreur en constatant par quels raffinements de cruauté était très souvent accompagnée la peine capitale dans les législations anciennes et on songe au mot de cet empereur romain qui tenait à torturer ses victimes et à prolonger leur agonie : « Il faut qu'ils se sentent mourir ! »

Les Égyptiens passaient dans l'antiquité pour un peuple plein de douceur. Cette réputation paraît quelque peu usurpée quand on lit dans les œuvres d'Hérodote ou de Diodore de Sicile avec quelle barbarie ils punissaient le crime des parricides, que la législation de Solon n'avait pas cru possible. Ils leur inséraient dans toutes les parties du corps des rochers aigus de la longueur du doigt, ils en détachaient des morceaux de chair, et quand cette loque humaine, inondée de sang, était à peu près dépourvue de vie, ils la brûlaient sur des fagots d'épines.

En Perse, beaucoup de criminels étaient écrasés entre deux pierres ou écorchés vifs ; d'autres enfermés dans une sorte de coffre d'où passaient, par des ouvertures ménagées à cet effet, les pieds, les mains et la tête, restaient pendant une quinzaine de jours dans cette position, condamnés à manger et à boire afin que la mort n'arrivât pas trop vite, le visage enduit de miel pour attirer les mouches, les fourmis et les guêpes. Les Persans modernes ont trouvé un supplice encore plus horrible : dans des incisions assez profondes faites dans le corps du condamné ils passaient des mèches souffrées qui le brûlaient lentement.

Les Babyloniens, comme nous l'apprend la Bible, plongeaient les criminels dans une cuve remplie d'eau bouillante.

La législation greco-romaine a été en général plus douce, mais on cite cependant de barbares pénalités qui furent appliquées dans des cas exceptionnels. Hippomène, roi de l'Attique, fit dévorer par ses chevaux sa fille qui avait aimé un simple citoyen et son fils qui s'était rendu coupable d'adultère. Rome connaissait l'écartèlement, le supplice de la roue. Le consul Metius Sufletius fut écartelé à quatre chars. Sous les empereurs romains, dont la plupart ne furent que des fous couronnés, il y eut une grande variété dans les supplices. Des coupables, et plus souvent encore des innocents, furent roués, crucifiés, écartelés, pendus la tête en bas, fouettés jusqu'à extinction de vie, déchirés dans le cirque, livrés après avoir été couverts de peau de bêtes, à des chiens affamés. Jamais ne furent aussi visibles et aussi répugnantes la joie de voir souffrir et l'ivresse du sang.

Les Gaulois faisaient attendre la mort à certains criminels pendant cinq ans, puis les empalaient ou les brûlaient vifs. Les Germains étouffaient sous une claie dans un bourbier les lâches et les traîtres.

Dans l'ancienne législation anglaise, l'homme coupable de haute trahison était coupé en morceaux, l'empoisonneur était jeté dans une fournaise ardente.

Les *Etablissements* de Saint-Louis ordonnaient qu'on arrachât les yeux à ceux qui avaient volé dans une église.

Si, des pays incomplètement civilisés, nous passons aux

peuples qui sont restés barbares, et dont le nombre heureusement diminue chaque jour, nous trouvons des pénalités encore plus effrayantes, et à cet égard on peut affirmer que le record de la cruauté appartient sans conteste à ces Indiens que Cooper, Mayne-Reide et Gustave Aimard ont essayé d'idéaliser. *Ceil de Faucon*, le *Serpent noir*, la *Panthère agile* et les autres héros de même espèce furent encore plus remarquables comme bourreaux que comme chasseurs.

Les Iroquois tordaient à l'aide de bâtons, jusqu'à ce que mort s'ensuivit, — et c'était très long — les muscles de leurs prisonniers de guerre.

Les Hurons, lorsqu'un des leurs avait été assassiné, avant de torturer le meurtrier, le suspendaient au-dessous du corps de sa victime en décomposition.

Dans l'effroyable guerre contre les conquistadores espagnols, les Indiens de Cuba ou de Saint-Domingue versaient de l'or fondu dans la bouche de leurs ennemis en leur disant : « Mange, mange de l'or, chrétien, puisque tu ne peux pas t'en passer », puis ils les dévoraient vivants.

Ce raffinement d'anthropophagie — d'anthropophagie judiciaire — a existé jusqu'au milieu de notre siècle chez les Battas de l'île de Sumatra. Il était appliqué à cinq catégories de criminels : les adultères, les voleurs nocturnes, les prisonniers à la suite des guerres importantes, ceux qui, appartenant à la même tribu, s'étaient mariés ensemble, ceux qui avaient attaqué traitreusement un village ou une personne.

Attachés à un poteau, les bras en croix, le coupable était littéralement découpé. Chaque membre de la tribu choisissait, prenait et dévorait sur place son morceau. Le chef, qui se servait le dernier, coupait la tête et en mangeait la cervelle.

En laissant de côté les malheureux bâtonnés, écorchés vivants, on remplis de vinaigre à l'aide d'un entonnoir et assommés ensuite, lorsque leur corps est gonflé comme une outre, à coups de bâton, je me borne à citer, parce qu'il est beaucoup plus ignoré que tous les autres, le supplice appelé *Lan-ho* qui fut inventé par un empereur de la Chine pour distraire une de ses femmes qui s'ennuyait.

On éleva une colonne creuse en métal, une sorte de poêle gigantesque, qu'on remplit de braise, après y avoir attaché des criminels qui furent brûlés sous les yeux du public que ce spectacle enchantait.

Les Chinois, à cet égard, comme à bien d'autres, n'ont fait aucun progrès. On en jugera par diverses peines appliquées en 1890, et que les journaux ont signalées. On étrangla une empoisonneuse après l'avoir lardée de coups de couteau dans les parties du corps où les blessures ne risquaient pas d'être mortelles. Un fratricide fut découpé, conformément à la sentence qu'il était difficile d'exécuter à la lettre, *en dix mille morceaux*. Un chef de voleur — ce n'était pas un mandarin — enfermé dans une cage y mourut de faim.

Terminons ce lamentable défilé des pénalités barbares où se complaisait la brute humaine par l'indication d'un supplice qui est certainement le plus étrange de tous. Les Frères Moraves répugnaient à verser le sang, même le sang d'autrui. Pour punir leurs criminels, ils avaient inventé la peine capitale par le chatouillement prolongé — la mort par le rire !

Henri D'ALMERAS.